

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====  
*Pôle Développement Durable*  
=====  
*Cellule Agricole, Espaces Ruraux et  
Naturels de Miquelon*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

**Conseil Exécutif du lundi 08 novembre 2021**

## **RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

### **CESSION DE MATÉRIEL DE CULTURE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE ARBORA'L**

Par courrier reçu le 21 octobre 2021, M Nicolas PATUREL gérant de l'entreprise Arbora'l souhaite acquérir un lot de plaques multi-alvéolées destinées à la culture et appartenant à la Collectivité Territoriale.

Ce matériel de culture issu du transport des plants destinés à l'opération de reboisement forestier 2021 n'est pas ré exploitable par la Collectivité Territoriale.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à sa demande en cédant ce lot de 286 plaques multi-alvéolées réparties en 2 palettes. Le coût unitaire d'une plaque étant de 5 €, le montant total dû par l'entreprise Arbora'l pour l'acquisition du lot complet est de 1 430 euros.

Ces palettes de matériel sont à retirer sur place à Miquelon par l'entreprise ARBORA'L après signature d'un procès-verbal de réception signé des 2 parties présentes, soit un agent de la CAERN Miquelon représentant la Collectivité Territoriale et un représentant de l'entreprise ARBORA'L.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**Conseil Exécutif du lundi 08 novembre 2021**

**DÉLIBÉRATION N°264/2021**

**CESSION DE MATÉRIEL DE CULTURE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE ARBORA'L**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** la délibération n°197 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la facturation et son devis n°Arbo21002 pour la fourniture des plans forestiers comprenant un lot de plaques consignées pour le transport ;

**CONSIDÉRANT** la demande de M Nicolas PATUREL, gérant de l'entreprise Arbora'l, reçue par courrier le 21 octobre 2021 ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président, ou son représentant, est autorisé à procéder à la cession d'un lot de plaques multi-alvéolées appartenant à la Collectivité Territoriale, à l'entreprise Arbora'l. Conformément à la facture, le montant de ces plaques consignées achetées par la Collectivité Territoriale est de 5 € l'unité. Les 286 plaques seront cédées pour un montant total de 1 430 euros.

Le Président ou son représentant est autorisé à signer tous les actes et formalités afférents.

**Article 2** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 7

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 15/11/2021**

**Publié le 15/11/2021**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*